

CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex loi MOP) la démolition du bâtiment situé Avenue de la Libération 17300 ROCHEFORT

Maître d'Ouvrage : Syndicat mixte portuaire PORTS DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY CHARENTE représenté par son Président en exercice
Adresse : 4 Avenue Bachelar – 17300 ROCHEFORT
Siret : 200.073.690.00014

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique : Monsieur Sébastien BOURBIGOT – Vice-Président

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique

Date Signature

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : Paerie Départementale La Rochelle

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	7
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 8 - ASSURANCES	8
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle.....	8
8.2 Assurance « Dommages Ouvrage »	9
8.3 Assurance "tous risques chantiers"	9
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES.....	9
9.1 Mode de passation des marchés.....	9
9.2 Incidence financière du choix des cocontractants	9
9.3 Rôle du mandataire	9
9.4 Signature du marché.....	10
9.5 Transmission et notification	10
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET	10
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	11
11.1 Gestion des marchés.....	11
11.2 Suivi des travaux	11
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	11
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	12
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES.....	13
14.1 Montant de la rémunération	13
14.2 Forme du prix	13
14.3 Avance	13
14.4 Modalités de règlement.....	14
14.5 Acomptes et solde	15
A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.....	15
14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires	15
14.7 Mode de règlement	15
14.8 Présentation des factures au format dématérialisé.....	16
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	17
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	18
16.1 Sur le plan technique	18
16.2 Sur le plan financier.....	18

AR Prefecture

017-200073690-20250918-201516-DE
Reçu le 23/09/2025

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE	18
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	19
ARTICLE 20 - RESILIATION	20
20.1 Résiliation sans faute	20
20.2 Résiliation pour faute.....	20
ARTICLE 21 - PENALITES	21
ARTICLE 22 – CLAUSES DE REEXAMEN	21
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	22
ARTICLE 24 - LITIGES	22
ARTICLE 25 - APPROBATION DU MARCHE	23
25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.	23
25.2 Acceptation de l'offre	23

AR Prefecture

017-200073690-20250918-201516-DE
Reçu le 23/09/2025

ENTRE

Le Syndicat mixte portuaire PORTS DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY CHARENTE représenté
par Monsieur Sébastien BOURBIGOT son Vice-Président en exercice
en vertu de la délibération n°XX du comité syndical du XXXXXXXX
Siret : 200.073.690.00014
Domicilié : 4 Avenue Bachelar – 17300 ROCHEFORT
et désigné dans ce qui suit par les mots "le Mandant" ou "le Maître d'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société : SEMDAS

Forme de la société : SAEML

au capital de 887.072 €, dont le siège social est à 85 Boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE
Cedex 9

Numéro SIRET : 716.350.137.000.31

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

Numéro d'identification au registre du commerce : 716.350.137

représentée par Monsieur Patrice Acquier, son Directeur Général Délégué et désignée dans ce qui suit par
les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance
garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24 173 012

D'AUTRE PART

Le Maître d’Ouvrage envisage la démolition des bâtiments situés avenue de la libération à Rochefort, à proximité du port de commerce de Rochefort.

Il en a défini le programme et a arrêté, à la somme 1 067 500 € HT valeur août 2025 l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex loi MOP), le Maître d’Ouvrage a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l’accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l’ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

Le Maître d’Ouvrage désigne Monsieur Sébastien BOURBIGOT, son Vice-Président en exercice comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent la Commande Publique, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

Le Maître d’Ouvrage pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Maître d’Ouvrage demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte dudit Maître d'Ouvrage et sous son contrôle l’opération de démolition.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d’ouvrage définies à l’article 5 ci-après.

Cette démolition de bâtiments devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par le Maître d’Ouvrage mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le Maître d’Ouvrage pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu’il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de la démolition des bâtiments, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'Ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter le Maître d'Ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'Ouvrage notamment aux stades suivants :

- Signature des marchés après consultation : article 9.
- Approbation du projet : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le Maître d'Ouvrage sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

Le Maître d'Ouvrage notifiera au Mandataire le marché de mandat signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification. Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, le Maître d'Ouvrage informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'achèvement des travaux de démolition.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- . Liquidier les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le Maître d'Ouvrage est propriétaire des terrains nécessaires à la démolition des ouvrages et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivant du Code de la Commande Publique, le Maître d'Ouvrage donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- ➔ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la démolition des bâtiments sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- ➔ Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de de la démolition des ouvrages (SPS, diagnostics amiante, plomb, etc....), établissement, signature et gestion des contrats
- ➔ Accord sur le projet (voir article 10),
- ➔ Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- ➔ Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- ➔ Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 11),
- ➔ Réception des travaux de démolition (voir article 12),
- ➔ Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par Le Maître d'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera Le Maître d'Ouvrage maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle,

éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par Le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera après signature par le Maître d'Ouvrage. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire et dont il assurera le suivi.
- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

- Il proposera au Maître d'Ouvrage et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par Le Maître d'Ouvrage.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols...)
- Il fera intervenir un coordonnateur sécurité santé (SPS) en cas de besoin.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà le Maître d'Ouvrage autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2 Assurance « Dommages Ouvrage »

Sans objet.

8.3 Assurance "tous risques chantiers"

Le Maître d’Ouvrage ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous-risques chantiers".

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Maître d’Ouvrage, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du Maître d’Ouvrage dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plateforme suivante : achatpublic.com

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

Le Mandant précise d’ores et déjà qu’il n’a pas mis en place de procédures internes de publicité et de mise en concurrence.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d’œuvre et procédures particulières**En cas de procédure adaptée :**

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le Maître d’Ouvrage. Après accord du Maître d’Ouvrage sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

En l’absence de règles internes, le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord du Maître d’Ouvrage sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.1.2 Cas des marchés de maîtrise d’œuvre

Sans objet

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S’il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l’enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le Maître d’Ouvrage dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessus. L’accord du Maître d’Ouvrage pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu’après augmentation corrélative de l’enveloppe.

9.3 Rôle du mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l’offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l’analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Maître d'Ouvrage, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le Maître d'Ouvrage. Il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique.

Il notifiera ensuite lesdits marchés au cocontractant et en adressera copie au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

10.1 Avant—projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de Le Maître d'Ouvrage. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Maître d'Ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant au Maître d'Ouvrage d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter le Maître d'Ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, Le Maître d'Ouvrage devra expressément :

- ➔ Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- ➔ Soit demander la modification des avant-projets ;
- ➔ Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour Le Maître d'Ouvrage d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION**11.1 Gestion des marchés**

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Maître d'Ouvrage.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire Le Maître d'Ouvrage dans toutes réunions et visites relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Maître d'Ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du Maître d'Ouvrage sur le projet de décision. Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le Maître d'Ouvrage aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant maximum des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué au montant fixé en préambule, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études et diagnostics techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. le coût du contrôle technique et du coordonnateur SPS
4. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

14.1 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT :	33 290.00 €
TVA au taux de 20 %	6 658.00 €
Montant TTC :	39 948.00 €

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m - 3}{I_o - 3}$$

I_o est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'Août 2025 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

SIVU	PORT	ROCHEFORT	ATLANTIQUE
Démolition des bâtiments de l'Avenue de la Libération à Rochefort			
1 - Au choix du MOE			4 000,00 €
3 - A la remise de l'AVP			4 000,00 €
4 - A la remise du PRO			4 000,00 €
5 - A la remise des offres de démolitions			4 000,00 €
6 - A la réception des travaux de démolitions			4 000,00 €
7 - A la remise du rapport d'analyse des offres			4 000,00 €
8 - Au début des travaux de la démolition			4 000,00 €
9 - 3 mois après le démarrage des travaux de démolition			4 000,00 €
10 - A la réception des travaux de démolition et des travaux de VRD			1 290,00 €
TOTAL HT			33 290,00 €

14.5 Acomptes et soldes

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités appliquées ;
- Les primes accordées ;
- L'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- Les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
DDFIP CHARENTE MARITIME
14 RUE REAUMUR BP 513
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Cadre réservé au destinataire du relevé

SEMDAS-SEM POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE
85 BD DE LA REPUBLIQUE MAISON DE
CHARENTE MARITIME
17000 LA ROCHELLE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000908L	44
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR5140031000010000000908L44			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

14.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ Un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

⇒ Un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ Un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 Le Maître d'Ouvrage supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 Le Maître d'Ouvrage avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/ Demandes de fonds

Le mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, le mandant versera dès l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, une avance de trésorerie de démarrage suivant les besoins estimés pour les 45 jours à venir.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le mandant accordera au mandataire des avances sur le montant des dépenses à engager. Le mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses besoins, une demande de fonds ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation des fonds antérieurement consentis.

La demande de fonds sera égale au plus au montant prévisionnel des dépenses à régler dans les 30 jours suivant le versement de l'avance.

Le versement des fonds par le mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le mandant au mandataire ou par le mandataire au mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

En cas d'insuffisance de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

2°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de Le Maître d'Ouvrage à verser les fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**16.1 Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'achèvement des travaux de démolition.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

16.2 Sur le plan financier**16.2.1 Reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par Le Maître d'Ouvrage de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'Ouvrage, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

Le Maître d'Ouvrage notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par Le Maître d'Ouvrage le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au Maître d'Ouvrage.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Maître d'Ouvrage mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Le Maître d'Ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants du Maître d’Ouvrage pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu’ils soient.

Le Maître d’Ouvrage aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu’il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l’article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Maître d’Ouvrage mandant.

En outre, pour permettre au Maître d’Ouvrage mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d’Ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser chaque année avant le 30 juin au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - . Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION**20.1 Résiliation sans faute**

Le Maître d’Ouvrage peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d’application du dernier paragraphe de l’article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, Le Maître d’Ouvrage devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d’un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d’un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l’application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d’une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l’article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 : En cas d’inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 – PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € (cinquante euros) par semaine de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 50 € (cinquante euros) par semaine de retard ;

ARTICLE 22 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

22.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

22.2 Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Dans le cas où le maître d'Ouvrage déciderait d'une modification de programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle définie par l'article 2 du présent mandat, les parties se rapprocheront pour examiner les modalités de passation d'un avenant portant sur la rémunération du mandataire.

ARTICLE 23 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le candidat cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination, ou résiliation du contrat.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au maître d'ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en un seul original

A La Rochelle, le.....

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

ARTICLE 25 – APPROBATION DU MARCHÉ

25.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant HT :	33 290.00 €
TVA au taux de 20 %	6 658.00 €
Montant TTC :	39 948.00 €

25.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A Rochefort, le.....

PORTS DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY CHARENTE
Maître d'Ouvrage